

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction des
Eaux de la Lys
Réuni à Aire sur la Lys, le 15 janvier 2025

Étaient présents :

Mmes Chevalier, Goube, MM. Beauchamp, Bezirard, Borrewater, Cambien, Dissaux,
Hocq, Houssin, Mequignon, Perin, Waymel

Étaient excusés :

Mmes Delrue, Duwicquet, MM. Barbarin, Belabbes, Caillieret, Dieusart, Haesebroeck,
Ledoux, Legrand

Vu le rapport n° 03-25

DECIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 de prolongation du contrat de concession de service public d'exploitation de ses installations de production et d'amenée d'eau potable et opérations de fin de contrat
- d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°2 de prolongation du contrat de concession de service public d'exploitation de ses installations de production et d'amenée d'eau potable et opérations de fin de contrat, et tout document y afférent.

VOTANTS : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président du Syndicat Mixte
D'Adduction des Eaux de la Lys



Jean-Claude DISSAUX

OBJET : Avenant n°2 de prolongation du contrat de concession de service public d'exploitation de ses installations de production et d'amenée d'eau potable – Opérations de fin de contrat.

Vu l'article 7 des statuts du syndicat, en vertu duquel le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte,

Vu la délibération du 27 septembre 2024 valant vœu sur le principe d'un avenant de prolongation du contrat de concession de service public d'exploitation de ses installations de production et d'amenée d'eau potable,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 15 janvier 2025,

Exposé des motifs :

Considérant que le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) est lié depuis le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025 avec la société Veolia par un contrat de concession de service public d'exploitation de ses installations de production et d'amenée d'eau potable,

Considérant que, anticipant le terme du contrat de concession, le SMAEL a engagé une réflexion dès 2023 afin de choisir le futur mode d'exploitation du service à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il est notamment ressorti de l'audit technique réalisé qu'une rénovation des installations de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Aire-sur-la-Lys est devenue nécessaire (montant estimé : 43 millions d'euros),

Considérant qu'afin de mener à bien cette étape essentielle de la vie des installations de production d'eau potable du SMAEL, le comité syndical a décidé, par délibération du 26 avril 2024, d'engager cette opération sous la forme d'un marché global de performance d'une durée de 8 ans comprenant 5 ans de travaux suivis d'une période d'exploitation de 3 ans ;

Considérant qu'il est ressorti des premières études relatives à la rénovation des installations de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Aire-sur-la-Lys réalisées en prévision de l'établissement du cahier des charges du futur marché, que des études complémentaires relativement importantes seront nécessaires aux candidats pour élaborer leur offre en toute connaissance de cause : études géotechniques, études environnementales, ...,

Notamment, les études géotechniques seront nécessaires à l'élaboration par les candidats des études AVP qui seront à remettre avec leur offre,

Considérant que le délai nécessaire à la réalisation de ces études complémentaires, qui n'étaient initialement pas envisagées par le SMAEL, est évalué à 10 mois et qu'il sera dès lors difficile au SMAEL, d'ici le 31 décembre 2025 :

- De réaliser ces études complémentaires ;
- De les intégrer au DCE ;
- De laisser aux candidats un délai suffisant pour élaborer leur offre (offre technique et complexe dans le cadre d'un marché global de performance) ;
- De négocier les offres dans les meilleures conditions (sur une durée estimée de 4 mois) ;
- De laisser à l'attributaire un délai suffisant de prise en main du service (période de tuilage estimé à 6 mois).

Considérant que le calendrier envisagé est donc le suivant :

- Réalisation des études complémentaires / élaboration du DCE : juin 2024 / mars 2025 ;
- Lancement de la procédure (publication de l'AAPC et mise à disposition du DCE) : avril 2025 ;
- Remise et analyse des offres initiales : octobre / novembre 2025 ;
- Négociations : janvier / avril 2026 ;
- Offres finales, analyse des offres finales et attribution du marché : mai / juin 2026 ;
- Période de tuilage : juillet / décembre 2026 ;
- Début du marché : 1^{er} janvier 2027.

Considérant en conséquence qu'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 est nécessaire afin de sécuriser deux impératifs :

- Assurer aux candidats la meilleure transparence et le respect du principe d'égalité, notamment vis-à-vis de l'exploitant sortant ;
- Pour le SMAEL, disposer de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'incidence financière de cette prolongation du contrat de concession ne devra pas modifier l'équilibre économique du contrat,

Contenu de l'avenant :

L'avenant n°2 au contrat a pour objet :

- De prolonger pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026 et dans les mêmes conditions d'exécution ;
- De supprimer certaines obligations mineures à la charge de VEOLIA, devenus inutiles d'ici la fin du contrat (essais relatifs à la lutte contre la prolongation algale, exercices de gestion de crise, diverses actions relatives aux mesures environnementales...) ;
- Ajustement du montant de la VNC des travaux concessifs « B reprise des câblages électriques » afin de tenir compte de la prolongation du contrat et des économies de charges pour VEOLIA, correspondant à la suppression des obligations précitées ;
- Précision des obligations de VEOLIA relatives au sort du personnel en fin de contrat.

L'avenant est fondé sur le 5°) des articles L. 3135-1 et R. 3135-7 du code de la commande publique.

Le montant du contrat initial actualisé est de 37.825.608 euros HT.

Le montant total induit par les avenants n°1 et 2 au contrat est de 8.725.308 euros HT, ce qui représente une augmentation du montant du contrat initial de 23,1 %.

Le montant total des avenants correspond aux recettes perçues par VEOLIA entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

Le montant du contrat au terme de l'avenant n°2 s'élève à 46.550.916 euros HT, en valeur actualisée.

Le comité syndical :

- **APPROUVE** les termes l'avenant n°2 de prolongation du contrat de concession de service public d'exploitation de ses installations de production et d'amenée d'eau potable –opérations de fin de contrat.
- **AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°2 de prolongation du contrat de concession de service public d'exploitation de ses installations de production et d'amenée d'eau potable –opérations de fin de contrat, et tout document y afférent.

Vu, le **07 DEC. 2024**
Le Président du Comité Syndical
Jean-Claude DISSAUX

